Le statut d'auditeur libre à l'Université de Bretagne Occidentale

(Ce statut ne concerne pas les auditeurs de 4ème année du Deuxième Cycle des Etudes Médicales (DCEM4))

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L719-4 et L811-1,
Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, et notamment son article 7,
Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif à la commission de dérogation prévue au 2° de l'article 7 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,
Vu l'avis du conseil des études et de la vie universitaire de l'Université de Bretagne Occidentale en date du 21 mai 2013,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Bretagne Occidentale en date du 23 mai 2013,

PRÉAMBULE :
La formation tout au long de la vie fait partie des missions premières de l'université. Elle est mise en œuvre au sein de l'Université de Bretagne Occidentale conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur mais aussi à la partie VI du code du travail.
La formation continue, partie de la FTLV, est centrée sur la population active et sa finalité est avant tout d'ordre professionnel, une part importante de son financement provient directement des entreprises ou d'organismes collecteurs. La formation personnelle, parfois appelée « éducation permanente » s'adresse à tous les publics d'âge post scolaire ; elle répond à une demande de savoir désintéressé, ses actions sont essentiellement financées sur fonds publics. Le désir d'apprendre est un élément constitutif de la société, de la connaissance et l'Université de Bretagne Occidentale s'est engagée depuis de nombreuses années pour y contribuer : Université du Temps Libre, cours public, conférences ouvertes, et entend promouvoir et favoriser l'accès des auditeurs libres à une large palette de formations. Pour en assurer l'efficacité, un statut d'auditeur libre de l'UBO est institué.

Article 1er : Il est institué à l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) un statut d'auditeur libre.

Article 2 : Aucune condition de diplôme n'est exigée pour bénéficier du statut d'auditeur libre.

Article 3 : L'inscription de l'auditeur libre dans une formation n'est pas de droit. Elle doit être motivée et sollicitée chaque année. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'auditeur libre en raison de ses activités dans l'établissement. Elle est décidée par le président de l'UBO sur avis du directeur de composante.
L'auditeur libre est autorisé à suivre, sans obligation d'assiduité, les enseignements auxquels il est inscrit. Il est autorisé à suivre des enseignements relevant de composantes différentes.
L'auditeur libre peut bénéficier également d'un accès à la bibliothèque universitaire (consultation et emprunt d'ouvrages) et d'un passeport informatique lui permettant d'accéder à l'espace numérique de travail (cours en ligne, adresse mail) sous réserve de s'acquitter d'un droit supplémentaire fixé annuellement par le conseil d'administration de l'UBO.

Article 4 : Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'UBO.
L'auditeur libre n'est pas redevable des droits de sécurité sociale et de médecine préventive.
L'auditeur libre doit s'inscrire durant les périodes d'inscriptions universitaires conformément au calendrier défini par les instances de l'UBO.

Article 5 : L'auditeur libre reçoit à son inscription une carte spécifique d'auditeur libre valant attestation d'inscription. La carte d'auditeur libre est personnelle et incessible. L'auditeur libre doit être en mesure de présenter cette carte lorsqu'il se trouve dans les enceintes et locaux de l'UBO et pour y accéder.

Article 6 : Le statut d'auditeur libre ne confère pas le statut d'étudiant. Il donne uniquement accès aux cours magistraux sauf à ceux relatifs à la préparation d'un concours. Ce statut d'auditeur libre ne donne notamment accès ni aux travaux dirigés, ni aux travaux pratiques, ni aux examens, ni à aucun avantage attaché au statut étudiant (sécurité sociale, mutuelle étudiante, restauration et logement universitaire …), ni à la délivrance d'aucun diplôme.
Le statut d'auditeur libre ne donne accès à aucun autre droit ou activité que ceux décrits à l'article 3 ; spécifiquement, l'auditeur libre, ne bénéficiant pas du statut d'étudiant, ne peut participer ni aux activités proposées par le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), ni aux activités proposées par le service culturel de l'UBO.

Article 7 : L'Association Finistérienne pour les Universités du Temps Libre (AFUTL) peut proposer également à ses adhérents et selon ses propres conditions, un statut d'auditeur libre à l'UBO. L'auditeur libre inscrit par l'intermédiaire de l'AFUTL ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire au sein de l'UBO, à l'exception, le cas échéant, de ceux prévus dans le cadre d'un accord entre l'UBO et l'AFUTL. Il doit s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'UBO.

Article 8 : L'auditeur libre est tenu à la discipline et aux usages en vigueur dans les enceintes universitaires.